

RÉPUBLIQUE DU CONGO
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES
DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL

Réf : D-DSA-8111-AGA

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédaction	MOPANGO Tarcisse Romaric	Chef de bureau sécurité des aéroports	01/09/2025	
Vérification	KONZIKINGUI Brice Nicaise	Chef de service normes et sécurité des aéroports	02/09/2025	
	MOTOLY Arcadius Michel	Directeur de la Sécurité Aérienne	04/09/2025	
Validation	MAKAYA BATCHI Roméo Boris	Directeur Général Adjoint p.i	05/09/2025	
Approbation	DZOTA Serge Florent	Directeur Général de l'ANAC	08/09/2025	

Édition 02 – juin 2025

Niveau de diffusion : ☒ Interne ☒ Externe ☐ Confidentiel



LISTE DE DIFFUSION

N° Copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général de l'ANAC	P/E
02	DGA	Direction Général Adjoint	P/E
03	CQ	Cellule Qualité	P/E
04	SNSA	Service Normes et Sécurité des Aéroports	P/E
05	BNA	Bureau Normes des Aéroports	P/E
06	BSA	Bureau Sécurité des Aéroports	P/E
07	BAD	Bureau Archives et Documentation	P
08	SNA	Service de la navigation aérienne	P/E
09	AERCO	Direction Générale	P/E
10	ASECNA	Représentation	P/E
11	DIE	Direction des Infrastructures et Equipements	P/E
12	-	Les autres exploitants	P/E
00	DSA	Directeur de la Sécurité Aérienne	P/E
N00		Inspecteurs de supervision de la Sécurité Aérienne AGA	P/E

Observations :

P = Version Papier

E = Version Electronique

N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = Version originale





LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de Révision
LD	2	02	10 Juin 2025		
LPE	3	02	10 Juin 2025		
ER	4	02	10 Juin 2025		
LR	5	02	10 Juin 2025		
TM	6-7	02	10 Juin 2025		
D	8	02	10 Juin 2025		
INTRO	8	02	10 Juin 2025		
PARTIE 1	9-17	02	10 Juin 2025		
PARTIE 2	18-19	02	10 Juin 2025		
PARTIE 3	20- 23	02	10 Juin 2025		
PARTIE 4	24- 32	02	10 Juin 2025		
PARTIE 5	33-35	02	10 Juin 2025		



ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques
Ed. 01	Octobre 2019	17-10-2019		Création.
Ed. 02	2025	10/06/2025		Amendement du règlement



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Décret n°2025-68	PR	Fixant les conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique	-	11-03-2025
Arrêté 3007	MTACMM	Conception, exploitation technique et la certification des aérodromes et hélistations	3 ^{ère} Edition	19 août 2025
Doc. 9774	OACI	Manuel de certification des aérodromes	1 ^{ère} Edition	2001
P-CQ-2001-ORG	ANAC	Procédure de maîtrise des documents	1 ^{ère} Edition	29 juin 2018



TABLE DES MATIÈRES

LISTE DE DIFFUSION.....	2
LISTE DES PAGES EFFECTUEE.....	3
ENREGISTREMENT DES REVISIONS.....	4
LISTE DES REFERENCES.....	5
TABLE DES MATIERES.....	6
1 PARTIE 1- GENERALITES.....	9
1.1 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT.....	10
1.2 OBJET ET PORTÉE DU MANUEL D'AÉRODROME.....	11
1.3 EXIGENCE LÉGALE DE CERTIFICAT ET DE MANUEL.....	12
1.4 CONDITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DE L'AÉRODROME.....	13
1.5 SYSTÈME D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE EXISTANT ET PROCÉDURES DE PUBLICATION.....	14
1.6 SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES MOUVEMENTS D'AÉRONEFS.....	15
1.7 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME.....	16
1 PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME.....	19
2 PARTIE 3- RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS).....	20
3.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	21
3.2 CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'AÉRODROME ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES.....	21
3 PARTIE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME.....	24
4.1 COMPTES RENDUS D'AÉRODROME.....	25
4.2 ACCÈS A L'AIRE DE MOUVEMENT DE L'AÉRODROME.....	25
4.3 PLAN D'URGENCE D'AÉRODROME.....	25
4.4 SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	26
4.5 INSPECTION PAR L'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE L'AIRE DE MOUVEMENT ET DES SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLE.....	26
4.6 AIDES VISUELLES ET CIRCUITS ÉLECTRIQUES D'AÉRODROME.....	27
4.7 ENTRETIEN DE L'AIRE DE MOUVEMENT.....	28
4.8 TRAVAUX D'AÉRODROME – SÉCURITÉ.....	28
4.9 GESTION DE L'AIRE DE TRAFIC.....	28
4.10 GESTION DE LA SÉCURITÉ SUR L'AIRE DE TRAFIC.....	29



4.11	CONTRÔLE DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE.....	29
4.12	GESTION DES RISQUES D'INCURSION D'ANIMAUX.....	29
4.13	CONTRÔLE DES OBSTACLES.....	30
4.14	ENLÈVEMENT D'AÉRONEFS ACCIDENTELLEMENT IMMOBILISÉS.....	30
4.15	MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	30
4.16	OPÉRATIONS PAR FAIBLE VISIBILITÉ.....	31
4.17	PROTECTION DES EMPLACEMENTS DES AIDES À LA NAVIGATION	
4	PARTIE 5 - ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ.....	33
5.1	ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME.....	34
5.2	SYSTÈMES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SMS- Safety Management System).....	34

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL	Page : 8 de 36 Révision : 01 Date : 10/06/2025
--	---	---

CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL

INTRODUCTION

- (a) L'introduction présente le but du manuel, à savoir qu'il s'agit d'un manuel propre à l'exploitant d'aérodrome qui doit établir l'ensemble des procédures conformément aux exigences de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 Partie 3 - Certification des Aérodrômes.

Exemple d'introduction

Ce manuel d'aérodrome a été établi pour satisfaire aux exigences de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 Partie 3 – *Certification des Aérodrômes* - ainsi qu'à **xxxxx** (*citer les références si d'autres textes l'exigent*). Ce manuel est constitué des parties suivantes :

Partie 0 Présentation du Manuel ;

Partie 1 Généralités ;

Partie 2 Renseignements sur le site de l'aérodrome ;

Partie 3 Renseignements sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique (AIS) ;

Partie 4 Renseignements sur les procédures d'exploitation et les mesures de sécurité d'aérodrome ;

Partie 5 Administration de l'aérodrome et système de gestion de la sécurité.



PARTIE 1

GÉNÉRALITÉS

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL	Page : 10 de 36 Révision : 01 Date : 10/06/2025
--	---	--

1.1 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

(a) Le manuel doit comporter une déclaration de l'exploitant d'aérodrome. L'énoncé ci-dessous peut être utilisé :

« - Conformément à l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 août 2025 - Partie 3 - *Certification des Aérodrômes* le présent manuel d'aérodrome est présenté par [nom du postulant], représentant l'exploitant de l'aérodrome de [nom de l'aérodrome].

Il contient tous les renseignements pertinents relatifs à la sécurité de l'aérodrome et, en ce qui concerne le site, les installations, les services, les équipements, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome ainsi que le système de gestion de la sécurité.

J'atteste m'être assuré que les informations portées dans le présent manuel d'aérodrome correspondent bien à l'organisation, aux équipements, aux installations et aux procédures existantes.

J'atteste avoir vérifié que les informations portées dans le présent manuel permettent de démontrer que l'aérodrome est conforme aux lois et règlements applicables.

Je m'engage à modifier le manuel d'aérodrome, au besoin, pour fournir des renseignements exacts et à jour et à notifier ces modifications à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) du Congo.

« Signature de l'exploitant - »



1.2 OBJET ET PORTÉE DU MANUEL D'AÉRODROME

- (a) Les principes de la certification des exploitants d'aérodrome sont définis dans l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 août 2025 - Partie 3 - *Certification des aérodromes*.
- (b) Les normes de ce règlement prévoient notamment que la demande de certificat adressée par l'exploitant à l'Autorité de l'Aviation Civile du Congo (ANAC) soit accompagnée d'un manuel d'aérodrome établi conformément à un plan type.
- (c) Le manuel d'aérodrome est un document fondamental dans le processus de certification.
- (d) En premier lieu, il constitue le document de référence par lequel l'exploitant décrit toutes les dispositions prises afin d'assurer en toute sécurité, conformément aux normes en vigueur, l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services de l'aérodrome nécessaires à la circulation des aéronefs et dont la gestion lui incombe.
- (e) Il est également un élément du référentiel sur lequel l'exploitant d'aérodrome sera audité par l'équipe d'audit désignée par l'ANAC. Le manuel d'aérodrome et les documents qui y sont référencés, se doivent d'être appliqués et conformes à la réglementation appropriée.



1.3 EXIGENCE LÉGALE DE CERTIFICAT ET DE MANUEL

(a) Exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale. Pour ce paragraphe il faut considérer les termes de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 3 :

- (1) à la Section 2.1 qui stipule que L'exploitant d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique internationale doit être en possession d'un certificat d'aérodrome et à la section 2.2.2 dis que L'exploitant d'un aérodrome ouvert ou non à la circulation aérienne publique qui n'est pas soumis à l'obligation de certification doit être en possession d'une autorisation d'exploitation. La délivrance d'une autorisation d'exploitation portera sur l'évaluation de la conformité des infrastructures, installations et équipements de l'aérodrome.
- (2) à la Section 2.2.1 de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 3 stipule que tout postulant soumettra à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) une demande établie selon la procédure définie par l'Autorité. Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en fera partie intégrante.

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL	Page : 13 de 36 Révision : 01 Date : 10/06/2025
---	--	---

1.4 CONDITIONS APPLICABLES A L'UTILISATION DE L'AÉRODROME

- (a) Conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome : texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes.



1.5 SYSTÈME D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE EXISTANT ET PROCÉDURES DE PUBLICATION

(a) Décrire le système d'information aéronautique existant et les procédures de publication.

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL	Page : 15 de 36 Révision : 01 Date : 10/06/2025
--	---	--

1.6 SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES MOUVEMENTS D'AÉRONEFS

(a) Décrire dans ce sous chapitre le système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs.

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL	Page : 16 de 36 Révision : 01 Date : 10/06/2025
--	---	--

1.7 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME.

- (a) Ce sous chapitre doit contenir une énumération des obligations de l'exploitant de l'aérodrome comme le précise l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 août 2025 - Partie 3 - Chapitre 4 qui pourrait être copié textuellement. On peut utiliser un énoncé personnalisé comme celui présenté ci-dessous, pourvu que les obligations visées par le chapitre susmentionné soient exprimées correctement.

Voici un exemple d'énoncé :

Exigences générales

L'aérodrome de XXXXXXXXX (nom de l'aérodrome) doit être exploité conformément aux normes et pratiques indiquées dans l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 août 2025 - Partie 3 - Certification des Aéroports, telles qu'elles existent au moment de la délivrance du certificat d'aérodrome et compte tenu de toutes les conditions spécifiées dans ce dernier par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo (ANAC).

A la demande d'un inspecteur de l'ANAC, l'accès aux installations de l'aérodrome doit être autorisé et l'équipement nécessaire à l'inspection de l'aérodrome doit être fourni.

L'aérodrome doit être inspecté selon les circonstances pour que puisse être assurée la sécurité aérienne :

- *aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans l'annexe à l'arrêté 11236 du 17 juin ;*
- *au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;*
- *à tout autre moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.*

L'ANAC doit être avisée au préalable d'un changement relatif à l'exploitation de l'aérodrome,

Exigences relatives aux NOTAM

- *tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome ;*
- *existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité ;*
- *une baisse du niveau des services fournis à l'aérodrome et décrits dans la Publication d'information aéronautique, (A.I.P.);*
- *la fermeture d'une partie de l'aire de manœuvre de l'aérodrome ; et*
- *l'existence de toute autre situation qui pourrait compromettre la sécurité aérienne à l'aérodrome à l'égard de laquelle il serait justifié de prendre des mesures préventives.*

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL	Page : 17 de 36 Révision : 01 Date : 10/06/2025
--	---	--

Avis direct aux pilotes

Lorsqu'il n'est pas possible de publier un avis relatif aux circonstances indiquées ci-dessus de manière qu'il soit reçu à une unité du contrôle de la circulation aérienne ou à une station d'information de vol, il faut aviser immédiatement et directement les pilotes qui pourraient être touchés par ces circonstances.

Obstacles sur l'aire de manœuvre

Tout véhicule ou autre obstacle se trouvant sur la surface de l'aérodrome _____(nom)_____ et qui est susceptible de compromettre la sécurité aérienne à l'aérodrome ou à ses abords doit être enlevé.

Engagement en ce qui a trait à l'information aéronautique publiée

Au nom de l'aérodrome de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (nom de l'aéroport), je m'engage à :

- ✓ *revoir dès réception chaque numéro des publications d'information aéronautique pertinentes et, immédiatement après cet examen, d'aviser l'ANAC de toute inexactitude qu'il renferme relativement à l'aérodrome ; et*
- ✓ *d'aviser l'ANAC par écrit au moins 14 jours avant que ne survienne à l'aérodrome, à ses installations ou aux services offerts tout changement prévu susceptible de rendre inexacts les renseignements figurant dans les publications d'information aéronautique.*

Signé _____
NOM
L'Exploitant de l'Aérodrome



PARTIE 2

RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME.

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL	Page : 19 de 36 Révision : 01 Date : 10/06/2025
--	---	--

2.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME

(a) Renseignements d'ordre général, notamment :

- (1) plan d'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent ;
- (2) plan de l'aérodrome indiquant ses limites ;
- (3) plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire ;
- (4) renseignements sur le titre de propriété du site de l'aérodrome. Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans ce document, renseignements sur le titre ou l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'aérodrome est implanté et plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.



PARTIE 3

RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME

À COMMUNIQUER AU SERVICE

D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)



3.1 RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)

3.1.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

(a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements d'ordre général, notamment :

- (1) nom de l'aérodrome ;
- (2) emplacement de l'aérodrome ;
- (3) coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial-1984 (WGS-84) ;
- (4) altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude de mesure ;
- (5) altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision ;
- (6) température de référence d'aérodrome ;
- (7) précisions sur le radiophare d'aérodrome ;
- (8) nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment.

3.1.2 CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'AÉRODROME ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES

(a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements d'ordre général, notamment ;

- (1) piste-orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles ;
- (2) longueur, largeur et type de surface des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt ;
- (3) longueur, largeur et type de surface des voies de circulation ;
- (4) type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef ;
- (5) longueur du prolongement dégagé et profil du sol ;



- (6) aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire : type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI) ; marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic ; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires trafic, y compris les points d'attente avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage ; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage ;
- (7) emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome ;
- (8) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol ;
- (9) coordonnées géographiques de chaque seuil ;
- (10) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation ;
- (11) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef ;
- (12) coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome.

(La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans l'annexe à l'arrêté 11199 du 05 mai 2015 - Parties 1 et 2 – *Services d'Information Aéronautique-Cartes Aéronautiques*) ;
- (13) type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACR-PCR (*Cote de classification d'aéronef - Cote de classification de chaussée*) ;
- (14) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude ;
- (15) distances déclarées : TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération - arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage) ;
- (16) plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés ; numéros de téléphone/télex/télécopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci ; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipé ;



(17) sauvetage et lutte contre l'incendie : niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome ; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome.

Note.- L'exactitude des renseignements de la 3ème Partie est critique pour la sécurité des aéronefs. Les renseignements exigeant des études et évaluations d'ingénierie devront être recueillis ou vérifiés par du personnel technique qualifié.



PARTIE 4

RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL	Page : 25 de 36 Révision : 01 Date : 10/06/2025
--	---	--

4.1 RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME

4.1.1 COMPTES RENDUS D'AÉRODROME

- (a) Ce sous chapitre doit définir les renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte de modifications des renseignements sur l'aérodrome publiés dans l'AIP et des procédures d'émission de NOTAM, notamment :
- (1) arrangements relatifs à la communication de modifications à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
 - (2) noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
 - (3) adresse et numéros de téléphone indiqués par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, du lieu où les modifications lui seront communiquées.

4.1.2 ACCÈS A L'AIRE DE MOUVEMENT DE L'AÉRODROME

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite dans l'aviation civile à l'aérodrome ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment :
- (1) rôles de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et d'autres organismes publics, selon le cas ;
 - (2) noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail.

4.1.3 PLAN D'URGENCE D'AÉRODROME

- (a) Ce sous chapitre doit définir les renseignements sur le plan d'urgence d'aérodrome, notamment :

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL	Page : 26 de 36 Révision : 01 Date : 10/06/2025
--	---	--

- (1) mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage, telles que :
 - (i) situations critiques affectant des aéronefs en vol ;
 - (ii) incendies de bâtiments ;
 - (iii) sabotage y compris les menaces à la bombe (aéronef ou bâtiment) ;
 - (iv) actes de capture illicite d'aéronef ; et
 - (v) incidents sur l'aéroport dans lesquels interviennent des considérations de mesures à prendre « pendant la situation d'urgence » et « après la situation d'urgence » ;
- (2) renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des essais ;
- (3) renseignements détaillés sur les exercices prévus pour mettre à l'épreuve les plans d'urgence, notamment leur fréquence ;
- (4) liste des organismes, organes et personnes ayant compétence, tant à l'aéroport qu'à l'extérieur, pour jouer un rôle là où survient une situation d'urgence ; leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresses électroniques ainsi que les adresses SITA et les fréquences radio de leurs bureaux ;
- (5) établissement d'un comité d'urgence d'aérodrome pour organiser des entraînements et d'autres mesures de préparation à des situations d'urgence ;
- (6) nomination d'un commandant des opérations sur les lieux pour l'ensemble d'une intervention.

4.1.4 SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les installations, équipements personnel et procédures prévus pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment :
 - (1) la catégorie de lutte contre l'incendie ;
 - (2) les arrangements avec tout autre organisme pouvant être appelé en renfort pendant les situations d'urgence ou dans les zones marécageuses ;
 - (3) le plan quadrillé de l'aérodrome et de ses abords immédiats et moyens de communication ;
 - (4) la politique d'intervention, y compris les procédures pour gérer les effets sur la continuité des opérations aériennes si l'exploitant d'aérodrome s'attend à ce que le poste RFF intervienne en cas d'accidents d'aviation côté ville ;



- (5) les dispositions prises par l'exploitant d'aérodrome pour assurer que les interventions soient adéquates en conditions anormales, telles que les LVP ;
- (6) le processus par lequel les exploitants d'aérodrome assurent la compétence initiale et continue de leur personnel RFF ;
- (7) les noms et les rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'aérodrome.

Note : Cette question devra également être traitée de façon suffisamment détaillée dans le plan d'urgence d'aérodrome.

4.1.5 INSPECTION PAR L'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE L'AIRE DE MOUVEMENT ET DES SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLE

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures d'inspection de l'aire de mouvement de l'aérodrome et des surfaces, notamment :
 - (1) arrangements pour l'exécution des inspections, y compris la mesure des caractéristiques de frottement de la surface de piste et les mesures de hauteur d'eau sur les pistes et voie de circulation, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
 - (2) arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection ;
 - (3) arrangements pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé ;
 - (4) détails sur la périodicité et le moment des inspections ;
 - (5) liste de vérification pour les inspections ;
 - (6) arrangements pour rendre compte des résultats des inspections et prendre promptement des mesures de suivi afin qu'il soit remédié aux circonstances qui compromettent la sécurité ;
 - (7) noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.



4.1.6 AIDES VISUELLES ET CIRCUITS ÉLECTRIQUES D'AÉRODROME

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures d'inspection et d'entretien des feux aéronautiques (y compris le balisage lumineux des obstacles), panneaux de signalisation, marques et circuits électriques d'aérodrome, notamment :
- (1) arrangements pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome et liste de vérification pour ces inspections ;
 - (2) arrangements pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences ;
 - (3) arrangements pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence ;
 - (4) arrangements pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes ;
 - (1) noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

4.1.7 ENTRETIEN DE L'AIRE DE MOUVEMENT

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les installations et procédures d'entretien de l'aire de mouvement, notamment :
- (1) arrangements pour l'entretien des aires en dur ;
 - (2) arrangements pour l'entretien des pistes et voies de circulation sans revêtement ;
 - (3) arrangements pour l'entretien des bandes de piste et de voie de circulation ;
 - (4) arrangements pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'aérodrome.

4.1.8 TRAVAUX D'AÉRODROME – SÉCURITÉ

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures de planning et d'exécution, avec la sécurité voulue, de travaux de construction et de maintenance (y compris ceux qu'il ne peut être nécessaire d'exécuter à bref délai), sur l'aire de mouvement ou à proximité, qui pourraient faire saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles, notamment :
- (1) arrangements pour communiquer avec le contrôle de la circulation aérienne au cours de l'exécution de ces travaux ;



- (2) contrôle d'accès des véhicules et personnes dans le cadre de travaux ;
- (3) nom, numéro de téléphone et rôle des personnes et des organismes chargés de planifier et de réaliser les travaux, et arrangements permettant de les contacter à tout moment ;
- (4) noms et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des concessionnaires des services aéronautiques, agents des services d'escale et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux ;
- (5) au besoin, liste de diffusion des programmes de travaux.

4.1.9 GESTION DE L'AIRE DE TRAFIC

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures de gestion de l'aire de trafic, notamment :
 - (1) arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne et l'organe de gestion de l'aire de trafic ;
 - (2) arrangements pour l'attribution des postes de stationnement d'aéronef ;
 - (3) arrangements pour initier le démarrage des moteurs et pour obtenir l'autorisation de repoussage (push-back) des aéronefs ;
 - (4) arrangements pour la diffusion des renseignements aux exploitants ;
 - (5) arrangements pour la disponibilité des services de sécurité et pour les mesures de sûreté ;
 - (6) procédures applicables de la gestion d'aire de trafic par mauvaise visibilité ;
 - (7) service de placement ;
 - (8) service de guidage (véhicules).

4.1.10 GESTION DE LA SÉCURITÉ SUR L'AIRE DE TRAFIC

- (a) Ce sous chapitre doit présenter les procédures visant à assurer la sécurité sur l'aire de trafic, notamment :
 - (1) protection contre le souffle des réacteurs ;
 - (2) application de mesures de précautions pendant les opérations d'avitaillement en carburant ;
 - (3) balayage de l'aire de trafic ;
 - (4) nettoyage de l'aire de trafic ;

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL	Page : 30 de 36 Révision : 01 Date : 10/06/2025
--	---	--

- (5) arrangements pour les comptes rendus d'incidents et accidents survenant sur une aire de trafic ;
- (6) arrangements pour le contrôle du respect des mesures de sécurité par tout le personnel appelé à travailler sur l'aire de trafic ;
- (7) arrangements pour le fonctionnement des passerelles d'embarquement .

4.1.11 CONTRÔLE DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur la procédure prévue pour le contrôle des véhicules de surface évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :
 - (1) précisions sur les règles applicables au trafic (y compris les limites de vitesse et les moyens d'assurer l'application des règles) ;
 - (2) méthode de délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement.

4.1.12 GESTION DES RISQUES D'INCURSION D'ANIMAUX

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures destinées à parer aux dangers que présente pour les opérations aériennes la présence d'oiseaux ou de mammifères dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement de l'aérodrome, notamment :
 - (1) arrangements pour l'évaluation des risques liés à la présence d'animaux ;
 - (2) arrangements pour la mise en œuvre de programme de prévention d'incursions d'animaux ;
 - (3) arrangements pour le compte rendu d'impacts d'animaux ;
 - (4) arrangements pour la collecte, communication/transmission et enregistrements des données sur les impacts d'animaux et la faune observés ;
 - (5) mesures à prendre en cas d'indisponibilité momentanée des moyens de prévention ;
 - (6) noms et rôles des personnes chargées de parer aux risques liés à la présence d'animaux, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après des heures et travail.

4.1.13 CONTRÔLE DES OBSTACLES

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures de :
 - (1) surveillance des surfaces de limitation d'obstacles et de la carte de type A pour les obstacles dans la surface de décollage ;

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL	Page : 31 de 36 Révision : 01 Date : 10/06/2025
--	---	--

- (2) contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant ;
- (3) surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles ;
- (4) contrôle des nouveaux aménagements au voisinage des aérodromes ;
- (5) responsabilités en matière de contrôle des obstacles ;
- (6) équipements et les moyens utilisés de contrôle des obstacles ;
- (7) programme des inspections de contrôle des obstacles ;
- (8) notification au Service d'Information Aéronautique (AIP) des modifications des obstacles suites aux levés des levés des obstacles ;
- (9) notification à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles, afin que les dispositions nécessaires soient prises, notamment l'amendement des publications AIS.

4.1.14 ENLÈVEMENT D'AÉRONEFS ACCIDENTELLEMENT IMMOBILISÉS

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures prévues pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :
 - (1) rôles de l'exploitant d'aérodrome et du titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef ;
 - (2) arrangements pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation ;
 - (3) arrangements pour assurer la liaison avec l'organe du contrôle de la circulation aérienne ;
 - (4) arrangements pour obtenir le matériel et le personnel nécessaires à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé ;
 - (5) noms, rôles et numéros de téléphone des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés.

4.1.15 MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage de matières dangereuses sur l'aérodrome, notamment :



- (1) arrangements de réservation de zones spéciales sur l'aérodrome pour le stockage de liquides inflammables (y compris les carburants d'aviation) et de toutes autres matières dangereuses ;
- (2) méthode à employer pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses.

Note : les matières dangereuses comprennent les liquides et solides inflammables, les liquides corrosifs, les gaz comprimés et les matières aimantées ou radioactives. Les arrangements prévus pour parer à un déversement accidentel de matières dangereuses devront figurer dans le plan d'urgence d'aérodrome.

4.1.16 OPÉRATIONS PAR FAIBLE VISIBILITÉ

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures à introduire pour les opérations par faible visibilité, notamment la mesure et la communication de la portée visuelle de piste en cas de besoin, ainsi que les noms et les numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des personnes chargées de mesurer la portée visuelle de piste.

4.1.17 PROTECTION DES EMPLACEMENTS DES AIDES À LA NAVIGATION

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures destinées à assurer la protection des emplacements des aides radar et aides radio à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leurs performances, notamment :
 - (1) arrangements pour le contrôle des activités du voisinage des installations radar et de radionavigation afin d'éviter toute dégradation de leur performance ;
 - (2) arrangements pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations ;
 - (3) arrangements pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement dangereux dans les micro-ondes.

Note 1. – En rédigeant les procédures pour chaque catégorie, il convient de donner des renseignements clairs et précis sur les points suivants :

- (i) *quand, ou dans quelles circonstances, déclencher une procédure d'exploitation ;*
- (ii) *comment déclencher une procédure d'exploitation ;*
- (iii) *dispositions à prendre ;*
- (iv) *personnes qui prendront les dispositions ;*

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL	Page : 33 de 36 Révision : 01 Date : 10/06/2025
--	---	--

(v) *matériel nécessaire pour prendre les dispositions, et accès à ce matériel.*

Note 2.- Si l'un quelconque des points ci-dessus n'est pas pertinent ou applicable, la raison devra être indiquée.



PARTIE 5

ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ



5.1 ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

5.1.1 ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur l'administration de l'aérodrome, notamment :
- (1) organigramme de l'aérodrome indiquant les noms et les titres du personnel clé, avec ses attributions ;
 - (2) nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'aérodrome ;
 - (3) comités d'aéroport : présenter une liste de tous les comités administratifs et opérationnels et des comités sur la sécurité côté piste, y compris :
 - (i) le nom du comité
 - (ii) le président
 - (iii) l'objet
 - (iv) le mandat
 - (v) la fréquence des rencontres

5.1.2 SYSTÈMES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SMS- *Safety Management System*)

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur le système de gestion de la sécurité établi afin d'assurer le respect de toutes les exigences en matière de sécurité et d'améliorer constamment les performances dans ce domaine, les éléments essentiels étant les suivants :
- (1) politique de sécurité, le cas échéant, en ce qui concerne le processus de gestion de la sécurité et ses relations avec les processus d'exploitation et de maintenance ;
 - (2) structure ou organisation du système de gestion de la sécurité, y compris la dotation en personnel et l'attribution des responsabilités individuelles et de groupe pour les questions de sécurité ;
 - (3) stratégie et planification relatives au système de gestion de la sécurité notamment la fixation d'objectifs de performance en matière de sécurité, l'attribution de priorités en ce

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL	Page : 36 de 36 Révision : 01 Date : 10/06/2025
--	---	--

qui concerne la mise en œuvre des initiatives de sécurité et l'établissement d'un cadre pour limiter les risques à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible, en ayant toujours à l'esprit les normes et pratiques recommandées dans l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 1 – Conception et Exploitation Technique des Aéroports- ainsi que les règles ou ordonnances nationales ;

- (4) mise en œuvre du SMS y compris les installations, méthodes et procédures pour la communication efficace des messages de sécurité et l'application des spécifications en matière de sécurité ;
- (5) système de mise en évidence des zones critiques en matière de sécurité qui exigent un niveau plus élevé d'intégrité de la gestion de la sécurité, et mesures prises à ce sujet (programme de mesures de sécurité) ;
- (6) mesures de promotion de la sécurité et de prévention des accidents et systèmes de contrôle des risques comportant l'analyse et le suivi des accidents, incidents, plaintes, défauts, erreurs, anomalies ou défaillances, et une surveillance permanente de la sécurité ;
- (7) système interne d'audits et d'examen de la sécurité, précisant les systèmes et les programmes qui feront l'objet d'un contrôle qualité de la sécurité ;
- (8) système établi pour documenter toutes les installations aéroportuaires en rapport avec la sécurité ainsi que les dossiers d'exploitation et de maintenance de l'aéroport avec des renseignements sur la conception et la construction des chaussées et sur le balisage lumineux d'aéroport. Ce système devrait permettre de retrouver facilement les dossiers, y compris les cartes ;
- (9) formation et compétence du personnel, y compris l'examen et l'évaluation de la validité de l'instruction qui lui est dispensée en matière de sécurité et du système de certification mis en place pour mettre ses compétences à l'épreuve ;
- (10) insertion de clauses relatives à la sécurité dans les marchés de travaux de construction à l'aéroport, et application de ces clauses.